



Arrêt

n°100 482 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique adja et de religion catholique.

Le 26 décembre 2009, vous vous êtes rendu au village de Houton en compagnie de votre père à la demande de votre oncle, chef vaudou, à une cérémonie d'hommage pour votre grand-père. Votre père a participé le lendemain à une réunion dont il est revenu furieux. Vous êtes ensuite rentré à Cotonou où vous et votre père avez commencé à souffrir de divers maux. Vous vous êtes rendus dans divers

hôpitaux puis dans une église afin de prier et d'être désenvoûté. Le 10 février 2010, suite au rêve de votre papa toute votre famille est retournée au village familial où vous et vos frères et soeurs avez été enfermés dans une case et vos parents dans une autre. Alors, vous avez appris que vous deviez succéder à votre oncle car vous portiez le même nom que lui. Votre frère Georges s'y est opposé et a été emmené pour une destination inconnue après avoir été battu. Vous et votre frère [E.R.] avez été emmenés dans une case où vous avez été scarifiés et puis conduits dans une autre partie de la cour où vous avez vécu jusqu'au début du mois de septembre 2010. A cette époque, vous avez été conduit dans la brousse d'où vous avez pu fuir le 27 octobre 2010 en compagnie de votre frère [E.R.]. Vous vous êtes réfugié dans une église du Christianisme Céleste jusqu'au 13 novembre 2010 date de votre départ pour la Belgique en compagnie de votre frère. Le lendemain vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 16 novembre 2010. Votre frère [E.R.] a également introduit une demande d'asile auprès des autorités belges pour les mêmes motifs que vous (SP : x.xxx.xxx ; CG : xx/xxxxx).

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays vous risquez la mort car vous refusez d'être initié. Vous énoncez une crainte seulement envers votre oncle, chef vaudou et uniquement pour le motif énoncé ci-avant (pp.11, 12 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de la considérer comme fondée.

Tout d'abord, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre oncle [G.], prêtre vaudou -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Or, interrogé sur la recherche et l'obtention d'une aide afin de régler votre problème avec votre oncle avant votre départ, vous reconnaissez ne pas avoir eu le temps ou l'occasion et ensuite vous ajoutez qu'il s'agit d'un problème de vaudou dont les autorités ne vont pas se mêler. Invité à expliciter votre justification quant à l'absence de réaction des autorités, vous faites référence à la situation du président qui a dû payer pour avoir survolé une région sacrée. Mais, ensuite vous reconnaissez ne pas savoir pourquoi le président ne s'est pas opposé à cette demande (pp. 21, 22 du rapport d'audition). En outre, vous justifiez votre impossibilité de demander de l'aide à vos autorités par le fait qu'en agissant de la sorte le chef vaudou aurait été mis au courant de votre adresse et aurait pu créer des problèmes à l'église ce dont son responsable avait peur (p.07 du rapport d'audition). Or, nous devons constater tout d'abord que vous êtes resté pendant plus de deux semaines dans l'église, laps de temps durant lequel il vous était loisible de porter plainte, que vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que l'église dans laquelle vous étiez caché risquait des problèmes. Ensuite, l'absence de réaction du président dont vous ignorez la raison ne permet pas de conclure que les autorités ne peuvent vous protéger.

D'où, force est de constater que vous n'avez rien entrepris avant votre départ pour réclamer la protection de vos autorités et que rien ne permet de penser que celles-ci ne vous l'auraient pas accordée. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations objectives en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la

liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux et ce, en vue de garantir l'ordre et la paix sociale (Document réponse, DY 2102-004 Bénin : Vaudou du 10 septembre 2012 ; United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, International Religious Freedom Report for 2009,2010,2011). Il ressort de ce qui précède que vos déclarations reposent sur de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger. De par ces déclarations, vous reconnaissez ainsi, sans justification valable, ne pas avoir essayé d'entamer des démarches de demande d'une protection auprès de vos autorités nationales. Or, rappelons que la protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité.

Ensuite, il apparait que votre oncle et votre père ont déposé plainte après votre départ du pays en ce qui concerne votre situation et le décès de votre frère. Afin de prouver vos dires, vous déposez une lettre rédigée par votre père dans laquelle il vous fait part de l'envoi de photos, de l'absence de suite à leur plainte, de la bousculade dont a été victime votre oncle et son désir de ne plus se mêler de cette affaire, de l'impossibilité de votre père à vous fournir un autre élément de preuve et du départ de votre mère dans sa famille. Or, relevons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document a donc une force probante limitée et ne constitue pas une preuve d'un dépôt de plainte. Ensuite, interrogé quant à cette plainte, vous pouvez seulement en donner les raisons et le lieu du dépôt, sans aucune autre précision. Vous en ignorez la date ainsi que le nom complet du chef de brigade qui l'aurait réceptionnée (p. 06 du rapport d'audition). Vous ignorez s'ils ont été voir d'autres autorités suite à l'absence de réaction des premières (p.07 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de l'absence d'élément objectif et au vu de l'absence de précision sur ce fait nous ne pouvons considérer que votre famille a été portée plainte et que les autorités leur ont refusé leur aide. Relevons en outre qu'en ce qui concerne le décès de votre frère, élément à l'origine de cette plainte, vous ne savez pas où il serait décédé et qui l'aurait battu (p.08 du rapport d'audition). Cela continue à jeter le discrédit sur votre récit. Le Commissariat général considère que l'ensemble de ces éléments ne lui permet pas de conclure que les autorités ne veulent ou ne peuvent vous offrir leur protection.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère. Ainsi, vous déclarez que l'assistant de votre oncle est venu vous chercher ainsi que votre frère afin de procéder à un petit rituel puis que des scarifications ont été faites sur votre épaule gauche. Après, vous avez été tous les deux emmenés dans une case où une scarification a été faite sur vos ombres (pp.14, 15 du rapport d'audition). Or, votre frère a relaté les événements dans un autre ordre à savoir que la scarification symbolique a été faite en premier (rapport d'audition de [XX], p. 10). Ensuite, en ce qui concerne votre initiation relevons que vous ne pouvez préciser si vous avez été initié à la fonction que vous alliez devoir tenir, la durée de votre initiation et les étapes de celle-ci (pp.17, 22 du rapport d'audition). Au vu de ces imprécisions et de cette contradiction, le Commissariat général ne peut considérer votre initiation comme établie. Relevons que certes, vous avez pu donner des informations sur le vaudou mais il est à noter que vous, comme d'autres concitoyens, vivez dans une région imprégnée d'animisme ce qui peut justifier certaines connaissances.

Notons également en ce qui concerne votre situation actuelle que vous ne faites que supposer que votre oncle vous recherche et que vous ignorez si vos autorités nationales procèdent à des recherches à votre égard (pp. 10,20 du rapport d'audition). En outre, lorsque vous étiez dans l'église vous avez appris que des personnes vous recherchaient sans que vous puissiez en fournir l'identité (p. 20 du rapport d'audition). Ce manque de précision tend à décrédibiliser le caractère actuel de votre crainte.

Par ailleurs, notons que vous craignez également que votre oncle vous fasse du mal spirituellement (p. 12 du rapport d'audition). Or, la protection que vous sollicitez est une protection juridique. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique pourrait vous protéger contre un sort émanant de divinités.

Au surplus, s'agissant des circonstances de votre voyage, vous ne pouvez apporter de précisions sur l'organisation de celui-ci si ce n'est que votre oncle et le responsable de votre église ont décidé et ont rencontré un fidèle qui vous a aidé à voyager. Vous ne savez pas le prix de ce voyage et vous supposez

que votre oncle l'a financé. Enfin, vous ne pouvez préciser le nom figurant dans le document de voyage (pp. 04,05 du rapport d'audition). Ces imprécisions continuent à jeter le discrédit sur votre récit.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez des documents ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause. Vous versez également diverses photos se rapportant aux raisons de votre départ au village et votre fuite du pays. Ces photos montrent les blessures au pied de votre père, celles à votre bras et celles de votre frère Georges. Or, relevons que nous ne disposons d'aucun moyen pour avoir une certitude quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, rien ne permet d'affirmer et d'établir de lien entre ces blessures et les faits à la base de votre demande d'asile. Enfin, l'enveloppe atteste que du courrier vous est parvenu du Bénin sans que nous puissions connaître le contenu de celle-ci.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, relevons qu'en ce qui concerne la demande d'asile introduite par votre frère [E.R.] une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (Loi de 26 juin 1953), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « assignation en cessation de trouble », une attestation de décès datée du 18.12.2012, un témoignage non daté, un document dont l'en-tête s'intitule « Eglise du christianisme céleste Bethlehem de Kpatahoue » du 24.12.12 accompagné d'une copie de carte d'identité au nom de [A.O.D.].

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que le requérant ne démontre pas que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions et les atteintes graves qu'il allègue. Elle souligne également l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle soutient notamment que « *L'article 48/5 § 2 prévoit deux étapes de contrôle devant permettre de conclure à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales : premièrement, existe-t-il un système judiciaire effectif et de manière générale, les autorités prennent-elles des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ? Deuxièmement, dans le cas où il peut être répondu par la positive à la première question, le candidat réfugié y a-t-il accès ? En l'espèce, en méconnaissance de l'article 48/5 § 2, la décision saute la première étape et ne prend pas la peine de vérifier si l'Etat béninois a mis en place des mesures raisonnables en vue de protéger les citoyens contraints à la conversion au culte vaudou, alors même que le requérant affirmait avoir porté son problème à la connaissance de la brigade de la gendarmerie du village et que cette plainte n'a pas aboutie (sic) car ils ne veulent pas se mêler des histoires de vaudou* », citant à l'appui de son propos plusieurs arrêts de jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante soutient en outre que « *[Le] Conseil [de céans] s'est prononcé dans le même sens relativement à la possibilité de fuite interne [...]. Par identité de motif, dans le respect du principe d'égalité, la charge de la preuve doit reposer de même manière sur le CGRA, qu'il soulève la possibilité de fuite interne ou la possibilité de protection des autorités* » et que « *En l'espèce, en méconnaissance de l'article 48/5 § 2, le CGRA ne démontre pas que le requérant disposerait d'une protection efficace de ses autorités, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'il existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, ni surtout qu'il a accès à cette protection compte tenu de son profil* ». Elle ajoute que « *Les problèmes en matière de droits de l'homme sont nombreux et divers au Bénin : notamment, la police est globalement corrompue et inefficace* », citant à l'appui de son propos un extrait d'un article tiré du site internet www.fidh.org/Le-Benin-face-au-Comite-des-Droits, intitulé « *Le Bénin face au Comité des Droits de l'Homme : L'arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d'actualité au Bénin* » publié le 15 novembre 2004. La partie requérante expose ensuite que « *En l'espèce, le père du requérant a effectué les démarches auprès de la justice afin d'obtenir protection. Le requérant n'a pas eu l'occasion de le faire avant son départ, fuyant son oncle afin d'éviter les persécutions* ». Elle fait valoir enfin que « *si le CGRA affirme que la constitution béninoise prévoit la liberté de la religion et que d'autres dispositions légales contribuent à la pratique libre de la religion, il ne dit mot sur l'application effective de ces dispositions, en contradiction avec l'article 27, a) de l'arrêté royal ; alors même que les informations disponibles témoignent d'une société corrompue et d'une ineffectivité de la justice (voir supra)* ».

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante en termes de requête, la charge de la preuve relativement à la question ainsi soulevée pèse sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. Le Conseil observe, à titre superfétatoire, que la lecture de la jurisprudence citée en termes de requête ne permet pas d'inverser cette conclusion. Le Conseil rappelle également qu'il convient de distinguer l'hypothèse prévue à l'article 48/5 second paragraphe de la loi de celle prévue en son troisième paragraphe.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à affirmer que son père et son oncle ont déposé plainte auprès de la « Brigade de Dogbo » après son départ du Bénin et que cette plainte n'a pas abouti « car tous (sic) ce qui est lié au culte vaudou personne n'aime s'en mêler » (pages 6 et 7 du rapport d'audition). Le requérant a également déclaré qu'il n'a pas eu le temps ni l'occasion de déposer plainte avant son départ et que les autorités nationales ne se mêlent pas des « problèmes de vaudou », citant, pour appuyer son propos, la circonstance selon laquelle le Président du Bénin lui-même ne se serait pas opposé au paiement d'une rançon réclamée par les autorités vaudou pour avoir survolé une zone sacrée (pages 21 et 22 du rapport d'audition). En termes de requête, la partie requérante allègue que le père du requérant a effectué des démarches auprès de la justice afin d'obtenir une protection et que le requérant n'a pas eu l'occasion de déposer plainte lui-même avant son départ dans la mesure où il fuyait son oncle Gbetrobou afin d'éviter d'être persécuté par ce dernier.

Cependant, le Conseil estime que ces affirmations, non autrement étayées, ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre du père du requérant versée par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, document qui, indépendamment de son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne peut suffire à démontrer que l'Etat béninois ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont la partie requérante dit avoir été victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Il en va de même des photographies déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande ainsi que de son extrait d'acte de naissance et de l'enveloppe déposée.

Il en va de même, pour les mêmes motifs, des documents déposés à l'audience, soit la copie d'un document intitulé « assignation en cessation de trouble », une attestation de décès datée du 18.12.2012, un témoignage non daté, un document dont l'en-tête s'intitule « Eglise du christianisme céleste Bethlehem de Kpatahoue » du 24.12.12 accompagné d'une copie de carte d'identité au nom de [A.O.D.]. S'agissant plus particulièrement de la copie d'un document intitulé « assignation en cessation de trouble », le Conseil observe qu'il est rédigé par un huissier de justice et adressé à [F.G] soit l'oncle Gbetrou, qui est le prêtre vaudou dont la partie requérante a refusé la succession (voir, notamment, requête, page 1). Ce document enjoint à cette personne de comparaître devant le tribunal de première instance de Lokossa et de « cesser de troubler » la partie requérante « dans la jouissance de [ses] liberté[s] individuelles[s] [...] ». Le Conseil estime que ce document, déposé par la partie requérante elle-même, contredit l'argumentation qu'elle développe en termes de requête et est de nature à démontrer que les autorités béninoises peuvent lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat béninois ne met pas « *en place des mesures raisonnables en vue de protéger les citoyens contraints à la conversion au culte vaudou* » ainsi qu'elle le soulève en termes de requête.

La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « *Les problèmes en matière de droits de l'homme sont nombreux et divers au Bénin : notamment, la police est globalement corrompue et inefficace* », citant à l'appui de son propos un extrait d'un article tiré du site internet www.fidh.org/Le-Benin-face-au-Comite-des-Droits, intitulé « Le Bénin face au Comité des Droits de l'Homme : L'arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d'actualité au Bénin » publié le 15 novembre 2004. Cet article, s'il atteste de l'existence d'un certain arbitraire dans l'administration de la justice, de la persistance des mutilations génitales féminines et de l'existence de la corruption au Bénin, ne permet cependant pas d'affirmer que les autorités béninoises ne veulent ou ne peuvent assurer une protection effective au requérant au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 précité.

Quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien ne permet d'en déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande du requérant, en ce compris les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant et le statut individuel de ce dernier et qu'il ne saurait être soutenu qu'elle n'ait pas respecté le prescrit de la disposition précitée. Le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve de la question de savoir s'il est démontré que l'Etat béninois ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont la partie requérante dit avoir été la victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection incombe à la partie requérante et non à la partie défenderesse.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 § 2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Le motif de la décision examiné ci avant suffit amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET